Transition écologique - La communication d'entreprise à l'épreuve de l'écoblanchiment . - Du jugement « Vattenfall » du TJ de Paris à la proposition de directive de la Commission européenne sur les allégations environnementales - Libres propos par Noëlle Lenoir

La Semaine Juridique Edition Générale n° 20, 22 mai 2023, act. 594

## La communication d'entreprise à l'épreuve de l'écoblanchiment

- Du jugement « Vattenfall » du TJ de Paris à la proposition de directive de la Commission européenne sur les allégations environnementales

Libres propos par Noëlle Lenoir avocate à la Cour, Noëlle Lenoir Avocats

## Transition écologique

On assiste à une multiplication des « procès climatiques » parmi lesquels ceux intentés contre des entreprises pour ÉcoblanchimentLa filiale française de l'énergéticien suédois Vattenfall était ainsi poursuivie devant le tribunal judiciaire de Paris pour sa commuication sur une offre d'électricité aux particuliers Le tribunal a débouté le 19 avril 2022 l'association demanderesse considérant que l'entreprise avait suffisamment informé le consommateur sur les caractéristiques de l'offre présentée comme « neutre en carbone » pour des raisons très précisément expliquéesCe qui renvoie à la proposition de directive « Écoblanchiment » adoptée par le Parlement européen le 11 mai 2023

TJ Paris, 19 avr. 2023, n° 20/10498

L'écoblanchiment, un défi pour les entreprises comme pour les juges de plus en plus fréquemment saisis. - Alors que le Parlement européen vient le 11 mai 2023 d'adopter une version amendée de la proposition de directive 2023/0085 du 22 mars 2023 sur les allégations environnementales (PE et Cons. UE, prop. dir. 2023/0085 (COD), 22 mars 2023, en complément de la proposition de directive 2022/0092 (COD) du 30 mars 2022 pour Donner aux consommateur les moyens d'agir en faveur de la transition écologique), le juge français, comme les juridictions d'autres pays spécialement en Europe et en Amérique du Nord, est appelé de plus en plus souvent à statuer sur des accusations d'écoblanchiment portées contre des entreprises (en matière civile, M. Brochier, Responsabilité civile de l'entreprise et des dirigeants face aux actions indiciaires environnementales : ICDE 2022, 1214. Concernant le droit pénal. Cass. crim. 6 oct. 2008.

n° 08-87.757 : JurisData n° 2009-050171, pour l'« apposition d'un logo avec un oiseau et les mentions "respect de l'environnement", "propre" et "efficacité et sécurité pour l'environnement" » sur un herbicide : RTD com. 2010, p. 218, obs. B. Bouloc).

L'écoblanchiment est une des pratiques commerciales déloyales que l'article L. 121-1 du Code de la consommation définit comme « contraire aux exigences de la diligence professionnelle et (...) [qui] altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé à l'égard d'un bien ou d'un service ». Sont déloyales, selon l'article L. 121-2 du même code, les pratiques « trompeuses » qui reposent « sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur » en ce qui concerne notamment les caractéristiques essentielles du bien ou du service ou la portée des engagements de l'annonceur. Par ailleurs, selon l'article L. 121-3, une pratique trompeuse tel que l'écoblanchiment, peut résulter d'une omission, i.e. lorsque l'entreprise « omet, dissimule ou fournit de façon inintelligible, ambiguë ou à contretemps une information substantielle... ».

Du point de vue de la portée de ces définitions, le jugement rendu par le tribunal judiciaire de Paris dans l'affaire « Association Confédération, Consommation et Cadre de vie contre S.A. Vattenfall Energies » le 19 avril 2022 (TJ Paris, 19 avr. 2022, n° 20/10498 [non frappé d'appel]) est instructif, le juge s'étant attardé tant sur la forme de la communication incriminée de l'entreprise sur son offre énergétique que sur les explications données par elle sur le contenu de cette offre. Mis en perspective de la proposition de directive susvisée complétant la directive de 2005 sur les pratiques commerciales déloyales (PE et Cons. UE, dir. 2005/29/CE, 11 mai 2005, concernant les pratiques commerciales déloyales des entreprises à l'égard des consommateurs dans le marché intérieur (...): JOUE n° L 149/22, 11 juin 2005), ce jugement - qui a débouté l'association demanderesse semble plutôt conforté à l'aune des dispositions nouvelles de ce texte qui, pour rigoureuses qu'elles soient, n'interdisent nullement une communication « marketing » dès lors qu'elle est fondée sur des données exactes, non équivoques et scientifiquement étayées.

## Le droit du consommateur à être éclairé versus le droit de l'entreprise à promouvoir ses produits.

- La configuration des parties au litige était on ne peut plus classique : d'un côté, une association engagée sur l'environnement et la santé ; de l'autre, une entreprise active dans le secteur sensible de l'énergie. La plaignante, la Confédération, Consommation, Logement et Cadre de Vie, agréée sur la base de l'article L. 141-2 du Code de l'environnement, était habilitée à exercer les droits de la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts des consommateurs qu'elle a pour objet de défendre et constituant une infraction, ce qu'est l'écoblanchiment selon l'article L. 132-2 du Code de la consommation qui prévoit que les pratiques commerciales trompeuses mentionnées aux articles L. 121-2 à L. 121-4 sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros (mod. par L. n° 2021-1104, 22 août 2021, art. 11, Loi dite « Climat et Résilience » qui a aggravé les sanctions pénales encourues).

La société Vattenfall, est quant à elle la filiale française d'une société énergétique appartenant à l'État suédois. Fournisseur alternatif de l'électricité qu'elle rachète à EDF, elle vend depuis 2018 cette électricité aux particuliers à qui elle propose diverses offres dont l'une est intitulée « Electricité Eco ». Ce sont ses messages et mentions diffusés sur son site Internet et dans des publicités pour attirer le consommateur que l'association demanderesse taxait d'écoblanchiment. La Confédération, Consommation, Logement et Cadre de Vie reprochait à Vattenfall une tromperie sur les caractéristiques essentielles de cette offre présentée comme « neutre en carbone » sans expliquer, selon elle, clairement le fonctionnement du dispositif des « garanties d'origine » permettant de compenser les émissions de CO<sup>2</sup> générées lors de la production de l'électricité. Étaient notamment incriminées les allégations du site Internet indiquant : « Vattenfall vous propose une électricité neutre en carbone, c'est-à-dire produite à partir de sources qui n'émettent quasiment pas de CO<sup>2</sup> et autres gaz à effet de serre, principale cause de réchauffement climatique. Vous optez ainsi pour une électricité moins chère et respectueuse de notre planète et des générations futures. ». Pour l'association, cette information avait altéré le comportement du consommateur, faussement incité à acheter sur un marché par ailleurs très concurrentiel l'électricité fournie par Vattenfall pensant ainsi contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique. L'association demandait au juge de condamner l'entreprise à des dommages et intérêts à raison de l'atteinte supposée aux intérêts collectifs des consommateurs et du préjudice subi directement par elle. Elle demandait également au tribunal de faire cesser les « agissements illicites » de la société en lui faisant modifier substantiellement, sous astreinte de 5 000 € par jour, les informations publiées sur l'offre litigieuse.

Le tribunal judiciaire n'a pas retenu l'argumentation de la requérante. Après avoir analysé la communication de Vattenfall sur son offre, il a jugé que le consommateur avait été suffisamment clairement informé et avait pu exercer sa liberté de se tourner vers le fournisseur et l'offre de son choix.

Des techniques de compensation « carbone » régulées par la loi et validées par le juge. - L'un des apports du jugement « Vattenfall » est de trancher la question de la validité des techniques de compensation « carbone » telles que celles issues de l'achat de « garanties d'origine » (ce système, issu de la directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, est défini par le Code de l'énergie. Selon l'article R. 314-53, alinéa 2 : « Une garantie d'origine est un document électronique servant uniquement à prouver au client final qu'une part ou une quantité déterminée d'énergie a été produite à partir de sources renouvelables ou par cogénération. »). On le sait, le principe de la compensation est fortement contesté par les ONG environnementales qui poursuivent les entreprises devant des juges, des autorités administratives ou des organismes professionnels (parmi de nombreux autres exemples, V. la plainte déposée le 2 novembre 2022 devant le jury de Déontologie publicitaire [un organisme professionnel privé] par Notre Affaire contre la Fédération Internationale de Football [FIFA] à raison de la campagne publicitaire sur la neutralité carbone de la Coupe du Monde 2022 au Qatar) pour obtenir qu'elles réduisent purement et simplement leurs activités.

Pour expliquer pourquoi l'électricité de son offre « Electricité Eco » n'est pratiquement pas émettrice de CO<sup>2</sup>, la société avait exposé le dispositif des « garanties d'origine ». Si les certifications que constituent les garanties d'origine n'assurent pas au consommateur qu'il ne reçoit que de l'électricité produite par des énergies non génératrices de CO<sup>2</sup>, ce qu'il est impossible d'identifier lors de la consommation, en revanche, le système lui assure qu'à hauteur de l'achat de ces certifications par le fournisseur, des énergies renouvelables ont été injectées dans le réseau.

Constatant que dans le mix énergétique français, les énergies fossiles représentent 10 % (+ 70 % d'électricité provenant du nucléaire et + de 10 % des énergies renouvelables [éolien, solaire et hydraulique]), le tribunal a estimé qu'en « neutralisant » les émissions de CO<sup>2</sup> liées à ces énergies par l'achat de garanties d'origineet en explicitant de façon pédagogique le fonctionnement du dispositif, la société n'avait pas émis « d'allégations fausses ou de nature à induire en erreur un consommateur normalement informé et raisonnablement attentif sur les caractéristiques essentielles de l'électricité qu'elle vend, altérant ou étant susceptibles d'altérer de manière substantielle son comportement économique ».

Le jugement lève par ailleurs l'hypothèque qui pèse sur l'emploi du terme « neutralité carbone » qui ne fait l'objet d'aucune définition officielle. Le terme n'était pas utilisé en l'espèce pour affirmer que l'entreprise se dirigeait immanquablement vers la disparition dans l'ensemble de ses activités de toute émission de gaz à effet de serre. Il ne s'agissait que de l'offre en question, l'entreprise indiquant sur son site qu'elle compensait « la partie d'énergie carbonée par l'achat de garanties d'origine qui assurent que la même quantité d'énergie non-émettrice de CO<sup>2</sup> est injectée dans le réseau électrique ».

En cela, Vattenfall ne s'écartait pas de la définition proposée sur son site Internet par le Parlement européen qui associe compensation et « neutralité carbone » en indiquant que celle-ci « implique un équilibre entre les émissions de carbone et l'absorption du carbone de l'atmosphère par les puits de carbone. Pour atteindre des émissions nettes nulles, toutes les émissions de gaz à effet de serre dans le monde devront être compensées par la séquestration du carbone. » (Qu'est-ce que la neutralité carbone et comment l'atteindre d'ici 2050 ? : Extrait du site du Parlement européen, 8 oct. 2020; https://www.europarl.europa.eu/news/fr/headlines/society/20190926STO62270/). La proposition de directive susvisée ne dit pas autre chose quand elle rappelle (cons. 4, amendé par le Parlement européen) que sont interdites les allégations « uniquement basées sur la compensation des émissions de carbone ou qui ne sont pas étayées par des engagements et des objectifs clairs, objectifs, quantifiés, fondés sur une approche scientifique et vérifiables pris par les professionnels ». En l'occurrence, les garanties d'origine couvraient une part de 10 % de l'électricité fournie correspondant aux énergies fossiles utilisées lors de sa production d'électricité.

Pour le reste, le tribunal rappelle opportunément que « l'allégation selon laquelle les sources n'émettant que peu de CO<sup>2</sup> sont le nucléaire et les énergies renouvelables (éolien, solaire et biomasse) ne peut être considérée comme fausse ».

C'est cette « volonté d'informer sur un sujet relativement complexe dans le cadre d'une offre commerciale et non d'un communiqué scientifique, en laissant au consommateur la possibilité de parfaire son information personnelle » qui a conduit le tribunal à écarter l'incrimination d'écoblanchiment et à débouter l'association demanderesse.

Dans ses conclusions en réponse, Vattenfall avait regretté de ne pas avoir été contactée avec d'être attaquée en justice. Si aucune médiation n'est prévue dans une hypothèse comme celle qui a donné lieu à ce contentieux, contrairement à ce qui découle de la jurisprudence relative à la loi sur le devoir de vigilance (TJ Paris, Ord. mise en état, 30 nov. 2021, n° 20/10246 puis CA Paris, pôle 5, ch. 11, 17 mars 2023, n° 22/00749. - TJ Paris, réf., 28 févr. 2023, n° 22/53943 : JurisData n° 2023002693), un effort de conciliation préalable serait sans doute de nature à alléger le rôle des tribunaux confrontés à la multiplication des « procès climatiques ».

Mots clés: Environnement. - Transition écologique. - Écoblanchiment. - Jugement « Vattenfall » du TJ de Paris et proposition de directive de la Commission européenne sur les allégations environnementales.

© LexisNexis SA